En cas de réclamation ou d'opposition, le litige sera porté devant les tribunaux ordinaires.

- Art. 4. Des concessions gratuites des parties non plantées au 1^{er} janvier 1883 pourront être accordées, à charge de planter; les concessionnaires recevront des titres de propriété définitifs après constatation des plantations opérées et sur la proposition du Résident des Gambier.
- Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au Messager et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 20 mars 1883.

Signé: F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur, Signé: GERVILLE-RÉACHE. Le Chef du service judiciaire, Signé: G. Bédier. Le Chef du service administratif de la marine, Signé: A. S.-Luzio.

N° 117. — ARRÉTÉ punissant de 15 jours de prison et de 100 francs d'amende les contraventions aux 22 1er et 2 de l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1874 sur la pêche des nacres.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrête du 24 janvier 1874 réglementant le commerce et la pêche des nacres dans les îles Tuamotu;

Attendu qu'il est nécessaire de donner une sanction pénale aux défenses portées en l'article 3 de cet arrêté;

Vu le décret en date du 6 mars 1877;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine; Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Les contraventions aux § 1er et § 2 de l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1874 seront punies de quinze jours de prison et de 100 fr. d'amende.

La saisie des nacres pêchées en contravention sera toujours opérée; la confiscation pourra en être ordonnée.

Art. 2. Dans le cas où il aurait été contrevenu en outre à l'article 7 de l'arrêté susvisé, l'amende serait fixée comme en l'article 9 du même arrêté.